

SEANCE PUBLIQUE DU : 05.11.2020

PRESENTS : MM Glaude, Président
Franco, Dequae-Schrijvers, Demeuse, Echevins
Poncin, Président de CPAS
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,
Lindt, Collet, ~~Mme Ney-Glaise~~, Conseillers.
Mme Leroy, Directrice Générale.

Objet : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 09/11/2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05.10.2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8.10.2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 05.11.2020 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la Commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 09/11/2004 ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets, bénéficiaire ou pouvant bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune *en un même logement, en ce compris les seconds résidents*.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend *un ménage* qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires

Article 5 – Taux de taxation

§1.

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1, *elle est fixée à un forfait annuel de :*
- 145 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la Commune d'un duo-bac de 180 litres.
 - 210 EUR pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la Commune d'un duo-bac de 180 litres.
 - 210 EUR pour les ménages de plus de cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la Commune d'un duo-bac de 180 litres ou de 260 litres.

- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2, *elle est fixée à un forfait annuel de :*
- 210 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la Commune d'un duo-bac de 180 litres.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous, *elle est fixée à un forfait annuel de :*
- 210 EUR pour les redevables, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la Commune d'un duo-bac de 180 litres.
 - 210 EUR pour les redevables, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la Commune d'un conteneur mono-bac de 360 litres.
 - 300 EUR pour les redevables, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la Commune d'un conteneur mono-bac de 770 litres.
- A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, *elle est fixée à un forfait annuel de 110 EUR par emplacement de camping.*

A.5. Pour les responsables de camp séjournant sur la Commune, *elle est fixée à un forfait annuel de 200 EUR/ pour 1 camp de 0 à 40 personnes; taxe donnant droit à 10 sacs conformes pour l'évacuation des déchets. Cette taxe est augmentée de 25 euros par tranche de 10 personnes supplémentaires donnant droit à 2 sacs supplémentaires* Les propriétaires des immeubles (bâtiments et/ou terrains) mis en location aux responsables de camp sont solidairement responsables du paiement de la taxe au cas où les responsables de camp eux-mêmes ne s'acquitteraient pas de la taxe due.

Terme B : partie variable déterminée en fonction de la quantité de déchets produite : elle est fixée à :

- B.1 Un montant unitaire de :
- 1,24 EUR par vidange supplémentaire de conteneur de 180 ou 260 litres, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
 - 2,48 EUR par vidange supplémentaire de conteneur de 360 ou 770 litres, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- B.2 Un montant unitaire de :
- 0,05 EUR par kilo de déchets.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 26 vidanges de conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de deux usagers et plus :
 - o 30 vidanges de conteneur duo-bac.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- o 30 vidanges de conteneur duo-bac.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- o 30 vidanges de conteneur duo-bac.

- D. Les redevables possédant un conteneur de 360 ou 770 litres bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- 30 vidanges de conteneur mono-bac.

§3. Réductions

- A. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins un enfant de moins de deux ans membre du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme B) sera réduite de 25 EUR. Le terme B ne peut cependant jamais être négatif.
- B. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins 3 personnes bénéficiaires des allocations familiales au 1^{er} janvier de l'exercice, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme B) sera réduite de 25 EUR. Le terme B ne peut cependant jamais être négatif. A charge du contribuable d'apporter la preuve du bénéfice des allocations familiales.
- C. Pour les gardiennes ONE et encadrées, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme B) sera réduite de 0,06 EUR par ½ jour et par enfant accueilli. Le terme B ne peut cependant jamais être négatif.
- D. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins une personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme B) sera réduite de 25 EUR. Le terme B ne peut cependant jamais être négatif.
- E. Les redevables qui sont dans les conditions pour bénéficier du taux majoré de remboursement des frais médicaux (appelé anciennement VIPO) et dont le revenu est le seul revenu du ménage (déclaration sur l'honneur) ainsi que les redevables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite à 90 EUR pour les isolés et à 110 EUR pour les ménages de plus d'une personne.
Sont exclus du bénéfice de ce tarif, les ménages qui cohabitent avec d'autres personnes de plus de 18 ans. Ils bénéficieront cependant du taux préférentiel s'ils apportent la preuve que ces autres personnes bénéficient d'allocations familiales et/ou allocations d'handicapés.
- F. Pour l'exercice d'imposition, la taxe annuelle forfaitaire (terme A) est réduite de 100 EUR pour les responsables de camp séjournant sur la Commune qui peuvent apporter la preuve qu'ils ont fréquenté un parc à conteneurs d'IDELUX au cours de leur séjour, à raison de deux fréquentations par séjour minimum dont une deux jours avant la date de fin du camp. Dans le cas où le propriétaire de l'immeuble (bâtiment et/ou terrain) loué se serait acquitté de la taxe prévue au point A5, la réduction de 100 euros peut lui être accordée à la condition de produire la preuve que les responsables de camp ont fréquenté un parc à conteneurs d'IDELUX au cours de leur séjour, à raison de deux fréquentations par séjour minimum dont une deux jours avant la date de fin du camp.

La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration Communale.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration Communale pour le 15 septembre de l'exercice concerné.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au redevable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8

La présente délibération deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance publique à Bertogne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) F. Leroy

Le Président,
(s) C. GLAUDE

Le Directrice générale,
F. LEROY

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
C. GLAUDE

